

DEMANDE D'AUTORISATION D'AGRAINAGE DISSUASIF DU GRAND GIBIER
Période du 15 août au 14 octobre
SAISON CYNEGETIQUE 20..... / 20.....

N° d'Adhérent à la FDC (le cas échéant) :

Je soussigné(e) (nom prénom)

demeurant à (rue, lieu-dit, CP, commune)

.....

téléphone

- **représentant** (cocher la case qui convient)
- la société de chasse de
 - autre (propriétaire privé, exploitant, ...) :

→ **demande l'autorisation d'agrainer le grand gibier dans un but dissuasif**, sur le(s) territoire(s) suivant(s) (commune(s) et lieu(x) dit(s)) :

.....

.....

.....

→ **Joindre obligatoirement une carte au 1/25000^{ème} sur laquelle sont indiqués :**

- les itinéraires (agraining en ligne ou à la volée),
- les cultures à protéger

Motivations :

Nombre de chasses au sanglier organisées depuis le 15 août :

Bilan des sorties :

- Nombre de sangliers prélevés :
- Nombre de sangliers levés ou vus :

Justifications techniques :

.....

.....

Fait à, le

Signature :

Faire remplir obligatoirement le tableau ci-dessous

Nom et prénom de l'exploitant agricole				
Commune(s)				
Surfaces et type de cultures à protéger				
Période de sensibilité= Période d'agrainage demandée				
Accord pour agrainage à moins de 200 m des cultures (oui/non)				
Date et signature de l'exploitant				

Avis de la fédération des chasseurs :	Avis :
Date de réception :	Signature
Date de l'avis :	

Instruction par la Direction Départementale des Territoires du Tarn :

Le dossier de demande est complet/incomplet et devra être complété par

En conséquence, l'autorisation d'agrainage est :

autorisée uniquement sur les points et itinéraires indiqués dans cette demande (**carte obligatoire**), pour la période allant du au

rejetée dans l'attente des compléments,

refusée car

Albi, le,

le chef de service,

Dates	Réglementation d'agrainage
1 ^{er} mars au 14 août	Soumis à déclaration auprès de la Fédération des chasseurs
15 août au 14 octobre	Soumis à autorisation préfectorale, via la Fédération des Chasseurs
15 octobre au 29 février	Strictement interdit

Rappels :

- Dispositifs autorisés : agrainage en ligne, à la volée, qui oblige le gibier à chercher sa nourriture (bande de 10 à 20m de large, 10 à 50kg/km). Les dépôts de nourriture « en tas » à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits.
- Nourriture autorisée : seuls les produits naturels d'origine végétale et non transformés sont autorisés (les produits carnés sont interdits)
- Localisation : l'agrainage dissuasif est autorisé exclusivement en zones forestières, à une distance minimale de 200m de toute parcelle exploitée en production agricole. Sauf accord du propriétaire exploitant auquel cas la distance minimale peut être inférieure à 200m.